

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Jugement en matière Civile No. 2024TADCH01/00001**

Numéro du rôle TAD-2020-00531.

Audience publique du mardi, neuf janvier deux mille vingt-quatre.

Composition:

Brigitte KONZ,	Présidente,
Lexie BREUSKIN,	Vice-Présidente,
Gilles PETRY,	Premier Juge,
Pit SCHROEDER,	Greffier.

**E N T R E**

**PERSONNE1.**), salarié, demeurant à L-ADRESSE1.) ;

**partie appelante** aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Patrick MULLER de Diekirch du 25 mars 2020 ;

comparant par **Maître Trixi LANNERS**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch ;

**E T**

**PERSONNE2.**), sans état connu, demeurant à L-ADRESSE2.) ;

**partie intimée** aux fins du prédit exploit MULLER ;

comparant actuellement par la société anonyme **Etude Edith REIFF**, établie et ayant son siège social à L-9235 Diekirch, 6, rue Dr Jean-Pierre Glaesener, inscrite sur la liste V du tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Diekirch, immatriculée au RCS de Luxembourg sous le n° B102314, représentée aux fins de la présente procédure par **Maître Edith REIFF**, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse.

---

## LE TRIBUNAL

Vu l'ordonnance de clôture de l'instruction rendue en date du 28 mars 2023.

PERSONNE1.) et PERSONNE2.) sont les parents de PERSONNE3.), née le DATE1.), de PERSONNE4.), né le DATE2.) et de PERSONNE5.), né le DATE3.).

Par arrêt civil du 16 décembre 2009, la Cour d'appel condamne PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) une contribution à l'entretien et à l'éducation des 3 enfants communs de 900 euros par mois, à raison de 300 euros par enfant, allocations familiales non comprises, cette contribution étant payable et portable le premier de chaque mois et pour la première fois le premier du mois suivant la date à laquelle le divorce a acquis force de chose jugée.

Par citation du 18 janvier 2017 PERSONNE1.) fait donner citation à PERSONNE2.) à comparaître devant le juge de paix de Diekirch notamment pour voir constater que PERSONNE4.) et PERSONNE5.) n'ont pas poursuivi des études justifiées au-delà de leur majorité et partant pour voir donner décharge à PERSONNE1.) de son obligation alimentaire à l'égard de PERSONNE4.) à compter du 7 novembre 2013 et à l'égard de PERSONNE5.) à compter du 23 novembre 2015 et pour s'entendre condamner au remboursement des sommes décaissées par lui depuis les prédites dates.

En première instance, à l'audience publique du 4 juillet 2018 (tel qu'il résulte du jugement du 30 juillet 2018), PERSONNE1.) sollicite ensuite la suppression de la contribution alimentaire due à PERSONNE2.) pour les besoins de PERSONNE4.) et PERSONNE5.) à partir du 7 novembre 2013 respectivement du 19 septembre 2016, ainsi que le remboursement des sommes versées depuis ces dates, à savoir le montant de 12.680,12 euros pour PERSONNE4.) et 2.104,75 euros pour PERSONNE5.).

Par jugement n° 1053/18 du 30 juillet 2018, le tribunal de paix de Diekirch, siégeant en matière civile, déclare la demande partiellement fondée ; décharge PERSONNE1.) du paiement de la contribution alimentaire pour l'entretien et l'éducation de PERSONNE4.) à partir du 1<sup>er</sup> août 2017 ; décharge PERSONNE1.) du paiement de la contribution alimentaire pour l'entretien et l'éducation de PERSONNE5.) à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ; réserve la demande d'PERSONNE1.) en répétition des aliments payés depuis les 1<sup>er</sup> janvier 2017 et 1<sup>er</sup> août 2017 ; réserve la demande reconventionnelle de PERSONNE2.) en allocation de la somme de 5.153,67 euros à titre d'arriérés de pension alimentaire ; refixe l'affaire pour continuation des débats et ordonne l'exécution provisoire du jugement.

Par acte d'appel du 25 mars 2020, PERSONNE1.) relève appel du jugement n° 1053/18 du 30 juillet 2018 rendu par le tribunal de paix de Diekirch et fait assigner PERSONNE2.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière d'appel civil, pour (i) voir recevoir l'appel en la forme et par réformation, (ii) voir constater que PERSONNE4.) et PERSONNE5.) n'ont pas poursuivi d'études justifiées au-delà de leur majorité, (iii) voir ordonner la suppression de la pension alimentaire payable au titre de la

contribution à l'entretien et à l'éducation de PERSONNE4.) à compter du 7 novembre 2013 et de PERSONNE5.) principalement à compter du 23 novembre 2015, sinon subsidiairement à partir du 19 septembre 2016, (iv) pour autant que de besoin s'entendre condamner au remboursement à PERSONNE1.) des sommes décaissées par lui à titre de contribution à l'entretien et à l'éducation de PERSONNE4.) et PERSONNE5.) depuis le 7 novembre 2013 ainsi que depuis le 23 novembre 2015, évalués sous toutes réserves à 18.000 euros, (v) s'entendre condamner aux frais et dépens des deux instances, avec distraction au profit de Maître Trixi LANNERS qui déclare en avoir fait l'avance, et (vi) s'entendre condamner au paiement d'une indemnité de procédure à PERSONNE1.) de 1.500 euros. PERSONNE2.) se rapporte à prudence de justice quant à la recevabilité de l'appel en la pure forme et demande de dire l'appel non fondé et d'en débouter PERSONNE1.).

Elle interjette appel incident quant à la pension alimentaire pour les besoins de PERSONNE5.) pour la période d'avril 2017 à août 2017 inclus et demande de dire qu'elle est en droit de percevoir une pension alimentaire pour les besoins de PERSONNE5.) non seulement jusqu'au mois de décembre 2016 inclus, mais encore pour la période d'avril 2017 à août 2017 inclus.

Elle demande encore de condamner PERSONNE1.) à lui payer la somme de 1.500 euros à titre d'indemnité de procédure pour la première instance ainsi que la somme de 2.500 euros pour l'instance d'appel et de le condamner à tous les frais et dépens des deux instances.

PERSONNE1.) se rapporte à prudence de justice quant à la recevabilité de l'appel incident en la pure forme et demande de le déclarer non fondé.

### Appréciation

#### I. Appel principal

##### a. *Recevabilité*

L'appel a été introduit selon la forme prévue par la loi, de sorte qu'il est recevable en la pure forme.

La grosse en forme exécutoire du jugement n° 1053/18 du 30 juillet 2018 du tribunal de paix de Diekirch a été signifiée à PERSONNE1.) en date du 20 février 2020. L'appel, interjeté par exploit d'huissier de justice du 25 mars 2020, est donc aussi recevable quant au délai.

##### b. *Bien-fondé*

PERSONNE1.) conclut, en appliquant l'article 303-1 du Code civil, qu'au-delà de la majorité, la pension alimentaire pour les enfants n'est due que dans la mesure où ceux-ci se trouvent en cours d'études justifiées. Tel n'aurait été le cas ni pour PERSONNE4.) ni pour PERSONNE5.). Il est un fait pour lui qu'il n'a pas été tenu au courant du parcours scolaire de ses enfants.

Il y a lieu de se référer à l'article 303-1 ancien du Code civil, applicable au litige de l'espèce, qui dispose que le conjoint auprès duquel les enfants majeurs continuent de vivre pourra demander que lui soit versée une contribution de son conjoint à leur entretien et à leur éducation, s'ils se trouvent encore, soit en cours d'études justifiées, soit à la charge des parents pour infirmité ou autre motif.

*i) Décharge concernant les aliments pour les besoins de PERSONNE4.)*

Pour statuer comme il l'a fait concernant PERSONNE4.), le premier juge retient que PERSONNE4.), souffrant d'autisme, n'était pas en mesure de subvenir à son entretien après sa majorité et était à charge de sa mère jusqu'au moment où il a commencé à toucher le RMG et que le père, reprochant à la mère de ne pas avoir effectué de diligences pour que l'enfant touche une aide, ne justifie pas que l'enfant aurait eu droit au bénéfice d'une telle aide avant août 2017 ou qu'il aurait lui-même entrepris de telles démarches afin que son fils perçoive une aide.

Selon PERSONNE1.) (i) il s'est révélé assez tôt que PERSONNE4.) est atteint d'autisme, (ii) PERSONNE2.) exerçait la tutelle sur PERSONNE4.) à partir de la majorité de celui-ci, (iii) il appartenait à PERSONNE2.), en sa qualité de tuteur de son fils, d'entreprendre les démarches nécessaires afin qu'il obtienne, à partir de l'âge de 18 ans, le revenu pour personnes gravement handicapées, (iv) PERSONNE4.) remplissait toutes les conditions pour pouvoir prétendre à ce revenu et (v) il n'était pas investi du droit d'agir au nom et pour le compte de son fils majeur.

PERSONNE2.) conteste avoir refusé d'entreprendre les démarches en vue de l'obtention d'un revenu pour PERSONNE4.). Ce serait plutôt PERSONNE1.) qui, par ses propres agissements, aurait contribué au retardement de l'allocation d'un revenu à PERSONNE4.). En effet, il aurait désaffilié PERSONNE4.) en tant que coassuré auprès de la C.N.S., ce à l'insu et sans l'accord de la mère. Ladite désaffiliation aurait eu comme conséquence que par la suite, PERSONNE2.) devait rembourser à la C.N.S. les sommes indument perçues pour PERSONNE4.). PERSONNE1.) resterait en défaut d'établir qu'il aurait offert un quelconque support à PERSONNE2.) ou à PERSONNE4.).

PERSONNE1.) y réplique qu'il n'a fait aucune démarche pour cette désaffiliation. Il conclut qu'il est indéniable que PERSONNE4.) souffre d'une maladie pouvant être qualifiée d'infirmité, mais le fait qu'il restait à charge de sa mère au-delà de son 18<sup>ème</sup> anniversaire serait de la seule faute de sa mère.

PERSONNE2.) répond qu'aucune tutelle n'a jamais été ouverte à l'égard de PERSONNE4.). Il aurait donc été loisible au père de s'investir et d'entreprendre les démarches nécessaires afin d'obtenir une aide financière pour son fils.

Il est constant en cause que PERSONNE4.) souffre d'autisme. Son état personnel au moment du divorce de ses parents ressort d'un rapport établi par la ORGANISATION1.) en octobre 2009.

Au-delà de sa majorité PERSONNE4.) n'était donc pas en mesure de subvenir lui-même à ses besoins. Le principe de l'obligation alimentaire de ses parents à son égard au-delà de sa majorité est donc établi. Il était à charge effective de sa mère, de sorte que le principe d'une obligation de contribution entre les mains de celle-ci par PERSONNE1.) est aussi rempli.

PERSONNE2.) est d'accord à voir fixer la date de la suppression de la pension alimentaire pour PERSONNE4.) au 1<sup>er</sup> août 2017, date à partir de laquelle il a bénéficié du RMG, de sorte qu'elle ne remet pas en cause, tel qu'il a été retenu par le premier juge, qu'à partir du 1<sup>er</sup> août 2017 PERSONNE4.) disposait de ressources personnelles suffisantes.

Contrairement à la position de PERSONNE2.), le courrier du 4 février 2013 de la C.N.S. relatif au remboursement de prestations de l'assurance dépendance du 27 août 2008 au 31 mars 2010

n'établit pas dans quelle mesure des démarches d'PERSONNE1.) auraient retardé l'allocation d'un revenu à PERSONNE4.) postérieurement à sa majorité.

Il ne ressort cependant non plus des pièces soumises au tribunal qu'une mesure de protection judiciaire, telle qu'une tutelle, ait été ouverte à l'égard de PERSONNE4.). Contrairement à la position d'PERSONNE1.) il n'est donc pas avéré que le fait que PERSONNE4.) bénéficiait de ressources personnelles qu'à partir du 1<sup>er</sup> août 2017 soit le résultat du seul mutisme de PERSONNE2.).

C'est donc à bon droit que le premier juge a retenu que le père ne justifie pas qu'il aurait lui-même entrepris des démarches afin que son fils perçoive une aide.

L'état de besoin de PERSONNE4.) perdurait jusqu'au 1<sup>er</sup> août 2017. Avant cette date, il incombait à ses deux parents, et donc aussi à PERSONNE1.), de subvenir à ses besoins ou d'entamer les démarches requises afin qu'il pût toucher un autre soutien les déchargeant de leur obligation alimentaire à l'égard de leur fils infirme.

L'appel n'est donc pas fondé et le premier juge est à confirmer en ce qu'il a déchargé PERSONNE1.) du paiement de la contribution alimentaire pour l'entretien et l'éducation de PERSONNE4.) à partir du 1<sup>er</sup> août 2017.

*ii) Décharge concernant les aliments pour les besoins de PERSONNE5.)*

Pour statuer comme il l'a fait concernant PERSONNE5.), le premier juge retient qu'à partir du mois de janvier 2017 PERSONNE5.) a atteint une autonomie financière suffisante et qu'à défaut de preuve qu'il était incapable de s'adonner à une activité professionnelle entre la fin de son stage en mars 2017 et septembre 2017, date à partir de laquelle il a touché de nouveau une indemnité de la part de l'armée luxembourgeoise, PERSONNE5.) pouvait subvenir lui-même à ses besoins.

Selon PERSONNE1.) son fils PERSONNE5.), même s'il était encore inscrit dans une école, ne poursuivait plus d'études justifiées à partir de son 18<sup>ème</sup> anniversaire, alors que son fils s'est en effet inscrit 4 fois en 10<sup>ème</sup>. A titre subsidiaire, il conclut à la suppression de la pension alimentaire pour PERSONNE5.) à partir du 19 septembre 2016, date de son départ du lycée technique d'ADRESSE3.).

Il n'est pas contesté par PERSONNE2.) que PERSONNE5.) avait des difficultés à l'école, mais ses problèmes scolaires ne s'expliqueraient pas par la « paresse » de l'adolescent. Il n'aurait jamais eu un seul mot de reconnaissance de la part de son père, situation qu'il aurait vécue très mal et qui aurait fortement influencé ses résultats scolaires. PERSONNE5.) devrait donc être considéré comme ayant été en cours d'études justifiées jusqu'au 19 septembre 2016. Elle conclut pour la suite que PERSONNE5.) s'est décidé à rejoindre l'armée luxembourgeoise en tant que volontaire ; qu'il devait attendre la prochaine admission, à savoir celle de janvier 2017 ; que depuis son départ de l'école et jusqu'à son engagement à l'armée le 9 janvier 2017, PERSONNE5.) a préparé le test militaire d'aptitude physique ainsi que les examens préliminaires écrits, ces derniers ayant eu lieu le 9 novembre 2016 ; et que le fait de n'avoir pu commencer son service militaire, et ainsi disposer d'un revenu qu'à partir de janvier 2017, était indépendant de sa volonté. Le père devrait donc payer une pension alimentaire jusqu'au mois de décembre 2016 inclus.

PERSONNE1.) réplique que le divorce des parents remonte à 2008 et n'a plus eu des effets sur les résultats scolaires de PERSONNE5.) en 2015. Il est d'avis que PERSONNE5.) a redoublé ses classes et n'est plus allé à l'école parce qu'il ne s'est pas investi et parce que sa mère a toléré ce comportement, à l'insu du père. Le fait d'avoir été à charge de sa mère n'aurait pas été un événement ou motif indépendant de la volonté de PERSONNE5.) qui s'est désinscrit volontairement après seulement quelques jours de cours. Il estime d'ailleurs que malgré le fait que PERSONNE5.) ne pouvait être certain d'être admis à l'armée, il n'a pas cherché d'autre option. Ce choix de ne pas se laisser d'autre option ne serait forcément pas indépendant de la volonté de PERSONNE5.), mais résulterait d'une décision prise par lui.

Lorsque le créancier alimentaire peut se suffire à lui-même, il n'a plus droit aux aliments et le débiteur peut demander la suppression de son obligation (Cass. fr., Civ. 1<sup>ère</sup>, 14 janvier 1969, Bull. civ. I, n° 22 ; D. 1969. 217) [*Dalloz, Rép. de droit civil, obligation alimentaire, octobre 2020, actualisation décembre 2022, n° 81*]. Selon la Cour de cassation (française), rien ne s'oppose à ce que la suppression de la pension soit ordonnée en justice à dater de l'événement qui justifie cette suppression (Cass. fr., Civ 2<sup>ème</sup>, 17 mars 1993, n° 91-19.665 et 23 juin 1993, n° 92-11.174) [*op. cit., n° 81*].

PERSONNE5.) a fréquenté l'école européenne de Luxembourg I du 6 septembre 2001 au 3 juillet 2015. Il était dernièrement inscrit deux fois en 4<sup>ème</sup> année secondaire (2013-2014 et 2014-2015). Lors de la délibération de fin d'année tenue le 29 juin 2015 par le conseil de classe, il n'a pas été promu en 5<sup>ème</sup> classe de l'enseignement secondaire. Le 6 septembre 2017 il a été certifié par le ministre compétent que PERSONNE5.) a fréquenté pendant l'année scolaire 2014/2015 une classe d'un niveau d'études comparable à une classe de 9<sup>ème</sup> théorique de l'enseignement secondaire technique luxembourgeois. PERSONNE5.) a fréquenté la classe de 10CM2 pendant l'année scolaire 2015/2016 au lycée technique d'ADRESSE3.) et ensuite pendant l'année scolaire 2016/2017, mais il n'était déjà plus inscrit depuis le 19 septembre 2016.

PERSONNE2.) n'invoque pas le divorce des parties pour expliquer le parcours scolaire de PERSONNE5.), mais le manque d'attention du père en faveur de son fils.

Le tribunal considère en tout état de cause que le fait de ne pas avoir abandonné l'école dès son 18<sup>ème</sup> anniversaire et donc en plein cours de l'année scolaire 2015/2016 et d'avoir essayé de terminer, par une nouvelle inscription en automne 2016, quand même ces études avec un diplôme en mains, ne saurait, en l'espèce, être retenu en défaveur de PERSONNE5.). Si une certaine stagnation dans le parcours scolaire de PERSONNE5.) est à constater à partir d'un certain moment, le tribunal admet donc des études justifiées jusqu'au 19 septembre 2016 et donc une obligation alimentaire dans le chef d'PERSONNE1.) au moins jusqu'à cette date.

En général les juridictions maintiennent cette obligation même au-delà de la fin des études pendant un certain temps, en attendant l'obtention d'un emploi (REBOURG, in Droit de la famille, Dalloz Action, op. cit., no 311.64. – V. par ex. Paris, 29 mars 1985, D. 1986. IR 108. – V. cep. Civ. 1re, 9 févr. 2011, no 09-71.102, inédit, RTD civ. 2011. 342, obs. Hauser (...)) [*Dalloz, Rép. de droit civil, obligation alimentaire – obligations alimentaires qui découlent d'un lien de filiation établi ou possible, octobre 2020 (actualisation : décembre 2022), n° 237*]. En effet, l'obligation des parents se poursuit jusqu'à l'accès des enfants à la vie professionnelle (Paris, 8 juill. 1986, Quot. jur. 29 janv. 1987, p. 6), jusqu'à ce qu'il ait trouvé un emploi (RTD civ. 1994. 582, obs. Hauser) [*op. cit. n° 238*].

A ce sujet, le tribunal constate que PERSONNE5.) s'est ensuite porté candidat comme volontaire de l'armée luxembourgeoise (courrier du 18 octobre 2016 de la direction de la défense) ; que le 9 novembre 2016 il a passé des tests préliminaires écrits ; que conformément à une décision ministérielle du 20 décembre 2016 il a été admis à titre de volontaire stagiaire et qu'à compter du 9 janvier 2017, il s'est engagé à accomplir 48 mois de service militaire volontaire à l'armée.

Endéans un délai d'environ trois mois après la sortie de l'école, PERSONNE5.), qui restait à charge de sa mère, a donc réussi à devenir indépendant financièrement. Ce délai n'est pas considéré comme favorisant l'oisiveté, ce d'autant plus au vu des démarches et tests ayant précédé l'admission à l'armée.

L'appel n'est donc pas fondé et le premier juge est à confirmer en ce qu'il a déchargé PERSONNE1.) du paiement de la contribution alimentaire pour l'entretien et l'éducation de PERSONNE5.) à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

### iii) Répétition de l'indu

En ce qui concerne la demande en répétition de l'indu, le premier juge a retenu ne pas être en mesure de liquider la créance éventuelle d'PERSONNE1.), faute de décompte actualisé, et il a réservé la demande en répétition des aliments payés depuis les 1<sup>er</sup> janvier 2017 et 1<sup>er</sup> août 2017.

D'une part, le premier juge n'a pas encore statué sur cette demande et, d'autre part, la carence quant au décompte actualisé subsiste en appel. PERSONNE1.) est donc à débouter de cette demande.

En conclusion, l'appel principal est donc à déclarer non fondé.

## II. Appel incident

### a. Recevabilité

L'appel incident a été introduit selon la forme prévue par la loi, de sorte qu'il est recevable en la pure forme.

### b. Décharge concernant les aliments pour les besoins de PERSONNE5.)

Selon PERSONNE2.), PERSONNE5.) était encore à sa charge d'avril 2017 à août 2017. En effet, suite à un accident de travail du 22 février 2017, PERSONNE5.) ne pouvait plus poursuivre son service militaire selon PERSONNE2.). Son stage aurait ainsi été annulé avec effet au 20 mars 2017. L'article 303-1 du Code civil trouverait donc application alors qu'au vu des éléments du dossier, il était à charge de sa mère pour autre motif. Le premier juge aurait retenu à tort que PERSONNE5.) aurait dû s'adonner à une activité professionnelle entre la fin de son stage en mars 2017 et septembre 2017 et qu'il pouvait subvenir lui-même à ses besoins.

PERSONNE1.) suit le raisonnement du premier juge à ce sujet et estime donc que les conditions de l'article 303-1 du Code civil ne sont pas réunies.

Comme, après avoir été engagé par l'armée luxembourgeoise, PERSONNE5.) disposait de ressources personnelles, le maintien de l'obligation alimentaire de son père ne se justifiait plus à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

En effet, la pension alimentaire cesse avec sa cause. L'annulation postérieure du stage, accordée à partir du 20 mars 2017, n'affecte pas le constat qu'à partir de janvier 2017, PERSONNE5.) était financièrement indépendant par l'exercice d'une activité professionnelle.

Conformément au raisonnement du premier juge il incombait à PERSONNE5.), suite à l'annulation de son stage, de subvenir lui-même à ses besoins par l'occupation d'une tâche salariée qu'il aurait dû rechercher.

L'appel incident est donc à déclarer non fondé.

### III. Demandes accessoires

Au vu de l'issue du litige, PERSONNE1.) est à débouter de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure et doit supporter les frais et dépens de l'instance d'appel.

La condition d'iniquité requise par l'article 240 du nouveau Code de procédure civile n'étant pas remplie dans le chef de PERSONNE2.), le tribunal la déboute de ses demandes en allocation d'une indemnité de procédure.

## PAR CES MOTIFS

Le tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière civile et en instance d'appel, statuant contradictoirement, le juge de la mise en état entendu en son rapport oral,

**dit** l'appel principal recevable, mais non fondé ;

**dit** l'appel incident recevable, mais non fondé ;

partant, **confirme** le jugement entrepris ;

**déboute** PERSONNE1.) de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure ;

**déboute** PERSONNE2.) de ses demandes en allocation d'une indemnité de procédure ;

**met** les frais et dépens de l'instance d'appel à charge d'PERSONNE1.).

Ainsi prononcé en audience publique au Palais de Justice à Diekirch par Nous, Brigitte KONZ, Présidente du Tribunal d'Arrondissement, assistée de la greffière Cathérine ZEIMEN.

La Greffière  
Cathérine ZEIMEN

La Présidente  
Brigitte KONZ

